



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20078976

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

02 JUL. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : **0542 508 033**

Nom

(en entier) : **FONCIERE DE GERPINNES**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **6280 Gerpinnes, Allée des Erables, 1**

**Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL SUIVIE D'UNE
REDUCTION DU CAPITAL PAR APUREMENT DES PERTES**

D'un acte reçu par le notaire Stéphanie BILLER, à Mons, le 13 juin 2019, il résulte que:

-L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "FONCIERE DE GERPINNES", en abrégé « FG », dont le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, Allée des Erables, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0542.508.033, s'est réunie;

-Monsieur le Président a exposé et requis le notaire BILLER d'acter ce qui suit:

I. L'assemblée avait pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital.

- l'augmentation du capital social à concurrence de trois cent dix-sept mille deux cent un euros soixante-deux centimes (317.201,62 EUR) pour le porter de cent mille euros (100.000,00 EUR) à quatre cent dix-sept mille deux cent un euros soixante-deux centimes (417.201,62 EUR), par apport en nature d'une partie des créances certaines et liquides détenues au 31 décembre 2018 par la SA « IMMO SAMBRE » sur la SA « FONCIERE DE GERPINNES ».

2° Réalisation et rémunération de l'apport en nature.

3° Réduction du capital par apurement des pertes.

4° Modification de l'article 3 des statuts en conséquence des décisions prises.

5° Refonte complète des statuts sociaux.

6° Publication au moniteur belge du renouvellement du mandat du commissaire.

7° Pouvoirs au conseil d'administration en vue d'exécution des décisions prises.

- L'assemblée a fait état des rapports préalables suivants:

En application de l'article 602 du Code des sociétés.

a) Rapport dressé par Monsieur Steve LOTTIN, représentant de la SCRL « F.C.G. Réviseurs d'entreprises », commissaire de la société, le 23 mai 2019.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nous avons procédé à un examen attentif de la description, des modes d'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature qui sera effectué à la SA « FONCIERE DE GERPINNES », sise Allée des Erables, no 1 à 6280 Gerpinnes et ceci, en conformité avec le prescrit de l'article 602 du Code des Sociétés et en respectant les normes arrêtées en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Sur base de nos travaux et des considérations développées dans le présent rapport, nous pouvons conclure

- que la description de l'apport en nature, constitué d'une créance, répond à des conditions normales de précision et de clarté,

- que l'apport a fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le Conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation de la créance apportée, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie des apports en nature;

- que les modes d'évaluation de l'apport arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette de l'apport de TROIS-CENT DIX-SEPT-MILLE-DEUX-CENT-UN EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (317.201,62 EUR) ,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- que l'augmentation du capital sera rémunérée par TROIS-CENT-DIX-SEPT-MILLE-DEUX CENT-UNE (317.201) actions nouvelles jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux résultats de la société à dater du jour de la passation de l'acte ;

- que la rémunération de cet apport en nature n'est pas adéquate. En effet, du fait des pertes reportées, il existe une disparité entre la valeur de souscription des actions nouvelles et la valeur actuelle des actions anciennes. Toutefois, les apporteurs sont au courant de cette disparité et ils en ont accepté les conséquences.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Naninne, le 23 mai 2019 ».

b) Rapport du conseil d'administration dressé le 24 mai 2019, lequel ne s'écarte pas des conclusions du rapport du commissaire.

-Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

Résolutions

Première résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent dix-sept mille deux cent un euros soixante-deux centimes (317.201,62 EUR) pour le porter de cent mille euros (100.000,00 EUR) à quatre cent dix-sept mille deux cent un euros soixante-deux centimes (417.201,62 EUR), par apport en nature d'une partie des créances certaines et liquides.

Le rapport du commissaire indique notamment :

- que l'apport en nature sera effectué par la SA « IMMO SAMBRE », dont le siège social est établi à 6280 GERPINNES, Allée des Érables, n°1 (BCE 0437.428.032) ;

- qu'en date du 31 décembre 2018, cette créance se trouve comptabilisée dans un compte de dette à plus d'un an à concurrence de TROIS-CENT-QUARANTE-DEUX-MILLE ET NONANTE-ET-UN CENTS (342.000,91 EUR) dans les comptes de la SA « FONCIERE DE GERPINNES » et dans un compte de créance à plus d'un an dans les comptes de la SA « IMMO-SAMBRE ». Nous avons vérifié l'historique de ce compte qui porte le n° 174000 dans le plan comptable de la SA « FONCIERE DE GERPINNES » et le n° 283025 dans le plan comptable de la SA « IMMO-SAMBRE » ;

-que cette créance est quitte et libre de tout gage ou engagement quelconque ;

-que cette créance peut être valorisée à trois cent dix-sept mille deux cent un euros soixante-deux centimes (317.201,62 EUR).

Deuxième résolution : Réalisation et rémunération de l'apport en nature.

L'assemblée décide conformément au rapport du commissaire que l'apport en nature sera rémunéré en attribuant aux actions émises une valeur symbolique d'un euro (1,00 EUR).

Trois cent dix-sept mille deux cent et une actions nouvelles sont ainsi émises, portant le nombre d'actions à sept cent six mille trois cent seize actions au terme de l'opération.

Troisième résolution : Réduction de capital par apurement des pertes.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cent soixante-sept mille deux cent un euros soixante-deux cents (167.201,62 EUR) pour le ramener de quatre cent dix-sept mille deux cent un euros soixante-deux cents (417.201,62 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) par apurement à due concurrence de la perte reportée figurant au dernier bilan de la société.

Quatrième résolution – Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts, afin de la mettre en concordance avec les opérations d'augmentation et de réduction de capital dont question ci-dessus :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR), représenté par sept cent six mille trois cent seize (706.316,00) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les statuts et de les coordonner comme suit :

« Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « LA FONCIERE DE GERPINNES », en abrégé « FG ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte d'autrui ou en participation :

- Consultance dans le domaine de l'Horeca ;
- Gestion, assistance, conseil pour toutes problématiques relatives, directement ou indirectement, à la gestion d'infrastructures Horeca ;
- Toutes activités de consultance en général, et notamment dans de l'exploitation Horeca ;
- Etudes, développement de techniques et conceptions dans ce domaine ;
- Le management, le marketing et la gestion de sociétés qui sont dans les mêmes domaines ;
- Support technique et administratif dans le domaine de l'Horeca visant les opérations liées à la préparation d'avant-projets, études de faisabilité, gestion de projets du début jusqu'à la mise en service et suivi du planning et financier des projets (monitoring) ;
- Les activités de management et la prestation de tout conseil et analyse, la formation et l'accompagnement professionnel et/ou privé d'entreprise dans le secteur Horeca ;
- L'exploitation d'un bureau d'étude, d'organisation, de conception et de maintenance en la matière ;
- La société peut réaliser toutes études, notamment en matière de développement, en faveur des tiers, notamment des sociétés, associations, établissements, prêter son assistance technique, administrative, comptable et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières ;
- La société a également pour objet la gestion sous toutes ses formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur, de liquidateur et autres mandats ou fonctions analogues dans d'autres sociétés ;
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR), représenté par sept cent six mille trois cent seize (706.316,00) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6 – Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Agrément – Préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à

défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 7 – Administration

7.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application:

A/ Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

7.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 8 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 9 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 10 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 11 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 12 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13 – Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 14 – Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 16 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 17 – Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Article 18 – Procès verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Article 19 – Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 22 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 23 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 24 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 25 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 26 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 27 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.»

Sixième résolution

L'assemblée décide de publier au moniteur belge le renouvellement du mandat du commissaire « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises ». Ce renouvellement avait été décidé lors de la réunion du Conseil d'Administration du 13 mars 2018.

L'assemblée acte en outre le changement du représentant permanent du commissaire « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises », étant Monsieur Steve LOTTIN, à Nannin.

Septième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Déposés en même temps: rapports préalables et statuts coordonnés.

(sé) pour la société, Stéphanie BILLER, notaire.